

VOYEZ NOUS VOS LES GIBIERS, OEUFS, PLOUMES... ACHETONS EN TOUT TEMPS nos prix - nous les garantissons le semaine à l'avance

DI POUR TOUS

OURS ET TAXES.—(Réponse à J. B.)—Je ne vendrai pas de gibiers, d'œufs, de plumes... dans les campagnes, des articles de remèdes brevetés. Je paye une taxe de 10 c. à Québec et dans l'affirmative, à l'adresse? Dois-je payer une taxe comté?

es colporteurs de la province de Québec... municipalités d'imposer une taxe... Ceci n'empêche pas la personne qui agit comme colporteur d'obtenir le gouvernement de la province.

ajoute: "Le montant de cette licence... moindre que cinq dollars... et peut varier selon que le colporteur... allots d'effets et marchandises ou en détail."

de toilette tombent sous le coup de la... question, puisqu'il donne les exceptions... pas sous le coup de la loi.

Les personnes suivantes ne sont pas... rendre une licence de colporteur en... présente loi: 1. Les personnes employées par une société de bienfaisance ou cette province, pour colporter et vendre (tracés) de tempérance ou d'auteurs morales et religieuses, sous la... de cette société; 2. Les personnes qui vendent et colportent: a) de la Législature; b) de prières ou de catéchismes; c) d'annonces, gazettes, almanachs ou autres imprimés et publiés par autorité; d) de fruits ou combustibles, du bois de charbon, des huiles de charbon et des... excepté le thé et le café; e) effets et marchandises autres que articles ou remèdes brevetés, quand ces... et vendus par un fabricant ou un... quel est un sujet britannique, résident... province, ou par ses enfants, apprentis,... prestataires; f) audionniers, tonneliers, vitriers, rac- de harnais, ou autres personnes fai- de réparer des chaudières, cuves, ustens- de ménage, pour aller par les che- leurs industries; g) des vendeurs ou les personnes ayant des mes sur les marchés d'une municipalité... vendre, en se conformant aux régle- de la municipalité locale, du pois- sés, des victuailles, des effets ou mar- dans ces états ou sur ces bases; h) tout, nous devons conclure: colporteur ne peut vendre des articles... de remèdes brevetés, sans payer un... gouvernement provincial; et... ces exhibes dans chaque municipalité... révoquer de la loi, c'est-à-dire qu'il a... à l'effet d'imposer la taxe dont il... laquelle nous donnons les renseignements

DS D'AQUEDUC.—(Réponse à L.P.D.)... en société avec mon frère et l'habite... même maison; je suis célibataire et je vis... avec mon frère. Le propriétaire de l'a-... nous réclame \$12.50 pour une... (robinet), bien que la règle établie... \$8.25 pour chaque robinet. La raison... le propriétaire pour appuyer sa récla-... qu'il a le droit de faire payer au abon-... pour chaque famille. Suis-je obligé de... qu'il a été généralement chargé de?

répondant le mot famille dans... nous devons dire que la famille se com-... de la mère, des enfants et des servi-... vent ensemble. Donc nous devons con-... pris dans le sens le plus étroit du mot... répondant ne forme pas partie de la fa-... on frère bien qu'il vive avec en dernier... membre de sa famille. Le fait d'être... avec son frère donne-t-il à notre corres-... droit de s'objecter à la réclamation... ant additionnel pour le service de l'eau à... ce sa résidence? Il nous paraît que si... servait à une société dans la boutique... occupée par cette société, notre cor-... pourrait peut-être s'objecter au paie-... comme qu'on lui réclame. Mais il n'en... ni, si nous comprenons bien la ques-... il s'agit en effet de la résidence des... pressées, et il nous paraît que dans ce cas... pondant est obligé de payer un supplé-... l'usage de l'eau.

mons cette opinion sous toutes réserves,... que nous n'avons pas les règlements... de l'aqueduc dont il s'agit; nous don-... considérations générales, qui, croyons-... fin au malentendu qui paraît exister

le Bulletin de la Ferme

LA LOI POUR TOUS

Consultation légale, par Letarte & Rioux, avocats du Carreau de Québec

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

FOSSÉS DE LIGNE.—(Réponse à E. B.)—Q. Il existe sur ma terre un fossé de ligne qui se trouve entre deux cotéaux, et qui se trouve à égoutter en traversant la largeur de ma terre. Il a surgi certains différends entre mon voisin et moi. Ce voisin refuse de conduire son eau et veut faire des nouveaux travaux dans la ligne, mais moi je veux conduire cette eau par la ligne à une cote qui se trouve à deux arpents de distance. D'après le projet que possède mon voisin pour égoutter ma terre, je serais exposé aux inondations pendant certaines époques de l'année. Puisse-je obliger mon voisin à conduire son eau par le côté où il me causerait le moins de dommages?

Il est un fait que la municipalité admet, c'est que le chemin dont notre correspondant se sert est un chemin privé. Nous serions curieux de savoir si ce chemin privé appartient à notre correspondant. Advenant ce cas, il nous paraît que notre correspondant pourrait forcer enlèvement la corporation municipale à le déclarer chemin privé; ce serait d'interdire le passage dans ce chemin à toutes les personnes qui s'en servent aujourd'hui. Ces contribuables feront sans doute une requête à la corporation municipale réclamant la verbalisation de ce chemin, et notre correspondant en profitera. Il y aurait aussi un autre moyen d'avoir plus d'agir auprès du conseil municipal, ce serait de faire signer une requête par une grande partie des contribuables environnants, demandant au conseil que le chemin que notre correspondant réclame soit déclaré chemin public.

R. Il est assez difficile de donner à notre correspondant une ligne de conduite à suivre, sans savoir la situation des terrains intéressés, mais nous croyons que le mieux serait de s'en remettre à l'arbitrage de l'officier de la municipalité qui possède en la circonstance tous les pouvoirs nécessaires pour régler la question. Nous voulons parler de l'inspecteur agraire qui peut se rendre sur les terrains, juger les arguments des voisins et ordonner les travaux à faire.

SERVITUDE.—(Réponse à E. C.)—Q. Un syndicat résidant dans la municipalité y a construit un aqueduc il y a environ vingt ans. Nous avons donné la permission à ce syndicat de passer leurs tuyaux principaux en arrière de la maison.

En effet, l'article 198 du Code municipal déclare: "L'inspecteur agraire, à la requête écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, doit se rendre sur les lieux ou, après leur examen et l'audition des parties intéressées, notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, il ordonne les travaux qui lui paraissent nécessaires et désigne comment et par qui ils doivent être exécutés."

Depuis, j'ai érigé une aile à ma maison, et le coin de cette aile se trouve un peu au-dessus du tuyau principal. Comme je suis sur le point de cimenter ma cave, j'ai demandé aux actionnaires de la compagnie de vouloir bien déplacer leurs tuyaux, mais ils me répondent que ceci doit être fait à mes frais et dépens. Si je ne fais pas cet ouvrage et que plus tard les tuyaux crèvent, pourrais-je réclamer des dommages?

"La sentence de l'inspecteur agraire doit être par écrit; l'original est déposé dans les archives de la corporation et toute partie intéressée peut en avoir une copie certifiée par l'inspecteur."

R. Nous croyons que notre correspondant est dans une bonne position, attendu que le droit de passer un tuyau sur la propriété d'autrui constitue ce que l'on appelle en droit une SERVITUDE. Or, il n'y a pas de servitude sans titre, et par conséquent, si notre correspondant n'a donné aucun écrit à la compagnie, propriétaire de l'aqueduc, qui leur donnait le droit de passage pour leurs tuyaux sur sa propriété, il n'est aucunement tenu de continuer sa tolérance, et il peut forcer cette société à reculer leurs tuyaux à leurs frais.

Lorsqu'il s'agit d'insuffisance ou de mauvais état d'un fossé, c'est l'article 199 qui s'applique: Voici ce que déclare cet article: "L'inspecteur agraire, sur requête écrite ou verbale de l'un des voisins qui se plaint de l'insuffisance ou du mauvais état d'un fossé de ligne commun ou mitoyen ou de la partie du fossé de ligne à la charge de l'autre voisin, doit ordonner, s'il en est besoin, à la personne en défaut, de creuser, nettoyer et réparer tel fossé ou partie de fossé, ou de contribuer à ces travaux, dans un délai déterminé. Ce délai ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire pour faire les travaux."

R. Notre correspondant peut bien requérir le conseil municipal de faire des travaux sur le ruisseau en question, mais le conseil ne peut intervenir qu'en autant que ce cours d'eau intéresse plusieurs contribuables. Quant aux voisins, ils ne peuvent être forcés de travailler sur un cours d'eau, ou qu'il existe un acte d'accord qui les oblige à travailler ainsi. Il est très important de savoir si l'n'a pas été construit sur ce cours d'eau des barrages ou chaussées qui servaient autrefois au flottage des billots et qui sont aujourd'hui la cause des inondations dont notre correspondant se plaint.

"Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai l'inspecteur peut autoriser le plaignant à faire lui-même l'ouvrage, dont le coût est recouvré par action ordinaire."

COMPENSATION.—(Réponse à F. P. B.)—Q. Je suis agent local pour la vente d'une machine agricole; j'ai vendu une machine à un voisin, et les conditions étaient que l'acheteur payait le quart du prix de vente, et la balance en deux versements.

Le conseil municipal donne aux corporations le droit de contribuer à l'érection et à l'entretien d'un pont ou d'une route, lorsqu'il apparaît que ces travaux sont considérables, et qu'il serait injuste d'en charger un seul contribuable. Voici en effet ce que dit l'article 472 du Code municipal: "Les fossés, les rigoles et les ponts font partie des chemins municipaux ou ils se trouvent. Les fondrières, les précipices, les eaux profondes et autres endroits dangereux, à combler ou à tra- vailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins ou ils sont situés. Il est cependant loisible à la corporation de dé- terminer que ces travaux seront faits, en tout ou en partie, à la charge de la municipalité ou d'une partie d'icelle."

R. L'acheteur a fait son premier paiement par chèque qu'il a adressé à la compagnie, mais la banque a refusé le chèque. Depuis cette vente, l'acheteur qui était fermier est entré en société et fait affaires chez-soi sous un nom social, et cependant il refuse de faire honneur à son chèque.

Voici en effet ce que dit l'article 472 du Code municipal: "Les fossés, les rigoles et les ponts font partie des chemins municipaux ou ils se trouvent. Les fondrières, les précipices, les eaux profondes et autres endroits dangereux, à combler ou à tra- vailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins ou ils sont situés. Il est cependant loisible à la corporation de dé- terminer que ces travaux seront faits, en tout ou en partie, à la charge de la municipalité ou d'une partie d'icelle."

Est-ce que je puis forcer l'acheteur à payer son chèque, et puis-je refuser de payer le coût, s'il ne le fait pas?

Il est évident que notre correspondant est en droit de réclamer des aliments, nous ne savons pas si la loi civile de la Province de Québec et le droit commun anglais en force dans la Province d'Ontario diffère considérablement. Nous croyons d'ailleurs que cette loi est à peu près la même, parce que sous tous les régimes et sur toutes les lois, le mari et la femme sont obligés de se donner assistance, quand il y a un enfant. D'autre part, le droit criminel est le même dans tout l'étendue du Dominion, parce que c'est un droit public qui découle du droit anglais, et s'applique en l'espèce dans la Province de Québec. En vertu du code criminel, tout mari qui refuse à sa femme ou à ses enfants les choses nécessaires à la vie peut être appréhendé, en vertu d'un mandat d'arrestation, et traduit devant un magistrat,

R. Il est ici question de compensation, c'est-à-dire qu'il s'agit de savoir si le vendeur et l'acheteur ont chacun une créance qu'ils peuvent s'opposer l'un à l'autre. Pour qu'il y ait compensation, nous comprenons que les mêmes parties soient supposées se devoir mutuellement une somme d'argent. Or, il apparaît par la question de notre correspondant, que le chèque était fait, non pas à l'ordre de notre correspondant, mais à l'ordre de la compagnie vendresse. Nous devons donc conclure que seule la compagnie vendresse pourrait plaider compensation, mais que notre correspondant ne le peut pas, à moins que la compagnie vendresse n'ait transporté le montant du chèque à notre correspondant, son agent dans la circonstance.

Il est évident que notre correspondant devra prendre un autre moyen que celui qu'il a employé jusqu'ici pour parvenir à se faire donner un certain aide par la municipalité, pour l'entretien et la reconstruction de sa route ainsi que pour l'érection d'un pont.

Le simple fait de posséder un reçu ne vaut certainement pas une promesse de vente, mais il peut fortement aider à faire la preuve nécessaire pour obtenir cette promesse de vente, ou même un contrat de vente définitif, s'il y a lieu. Le vendeur aurait eu le droit, en vertu du code civil, de placer un cadenas sur la porte de la maison de l'acheteur, et il aurait agi en cette circonstance en qualité de gérant d'affaires ou de "negotiorum gestor".

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX IRRITÉES PAR LE Soleil, le Vent, la Pousière et la Cendre. Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, et les ployes MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux. Reconnaissez et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Écrivez pour avoir votre brochure sur les soins à donner aux yeux. MURINE EYE REMEDY Co. 5 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

R. La loi anglaise en force dans la province d'Ontario diffère sur plusieurs points du code civil français appliqué à la Province de Québec. Cependant dans les deux provinces, le contrat fait et les parties. Donc, nous sommes d'opinion que si le vendeur n'a pas été payé de son prix de vente, il ne peut s'emparer du terrain et de la maison vendus que s'il existe un document qui lui donne ce droit. Pour nous, il nous semble équitable que l'ache- teur peut, en payant la balance du prix de vente, le mettant en demeure par la même occasion, de lui donner un titre de propriété.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

Nous conseillons à notre correspondant d'offrir au vendeur la balance du prix de vente, le mettant en demeure par la même occasion, de lui donner un titre de propriété. Le simple fait de posséder un reçu ne vaut certainement pas une promesse de vente, mais il peut fortement aider à faire la preuve nécessaire pour obtenir cette promesse de vente, ou même un contrat de vente définitif, s'il y a lieu. Le vendeur aurait eu le droit, en vertu du code civil, de placer un cadenas sur la porte de la maison de l'acheteur, et il aurait agi en cette circonstance en qualité de gérant d'affaires ou de "negotiorum gestor".

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

VOS IMPRIMÉS POUR VOTRE COMMODITÉ nous mettons à la disposition de la clientèle de la cam- pague et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impres- sions, entre autres : FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez nos stations. Prompte livraison. LE "SOLEIL" Ltée (Département de l'imprimerie)

pour y être condamné pour REFUS DE POUR- VOIR.

Dans la présente question, nous ne doutons pas que la femme pourrait porter plainte contre son mari, pour REFUS DE POURVOIR, dans la Province d'Ontario, et faire condamner celui-ci à la prison s'il refuse de donner le secours qu'il est capable de fournir à sa famille.

DOMMAGES PAR INONDATION.—(Réponse à J. S. T.)—Q. Un ruisseau traverse ma terre. Ce ruisseau qui servait autrefois au flottage des billots est à présent désaffecté de cet emploi. L'automne et le printemps ce ruisseau se comble, se répand sur ma terre et en rongé les rivages. Ai-je le droit de demander au conseil ou à mes voisins de m'aider, à l'entretien des rives de ce ruisseau, de façon à ce qu'il ne cause aucun dom- magés chez-moi?

R. Il s'agit en l'espèce d'interpréter un contrat. Nous comprenons que les commissaires en déclarant à l'institutrice qu'elle aurait vingt-cinq à trente élèves donnaient à peu près de la moyenne des enfants qui fréquenteraient l'école pendant l'année scolaire. Il peut bien s'être inscrit quarante-trois élèves à l'ouverture de la classe, et que l'institu- trice n'ait à enseigner qu'à vingt-cinq ou trente élèves, pendant une bonne moyenne de l'année.

R. Notre correspondant peut bien requérir le conseil municipal de faire des travaux sur le ruisseau en question, mais le conseil ne peut intervenir qu'en autant que ce cours d'eau intéresse plusieurs contribuables. Quant aux voisins, ils ne peuvent être forcés de travailler sur un cours d'eau, ou qu'il existe un acte d'accord qui les oblige à travailler ainsi. Il est très important de savoir si l'n'a pas été construit sur ce cours d'eau des barrages ou chaussées qui servaient autrefois au flottage des billots et qui sont aujourd'hui la cause des inondations dont notre correspondant se plaint.

D'autre part, notre correspondante ne nous dit pas s'il a été convenu de payer du surplus dans le cas où le nombre d'élèves seraient supérieur à trente; donc l'institutrice n'aurait qu'un droit, ce serait de demander l'annulation de son engagement, et qu'elle nous permette de lui dire que nous doutons beaucoup de son succès.

R. L'acheteur a fait son premier paiement par chèque qu'il a adressé à la compagnie, mais la banque a refusé le chèque. Depuis cette vente, l'acheteur qui était fermier est entré en société et fait affaires chez-soi sous un nom social, et cependant il refuse de faire honneur à son chèque.

D'ailleurs, pour avoir la moindre chance dans cette affaire, il aurait fallu que la moyenne des élèves ait été spécifiée par écrit par les autorités de la commission scolaire, et, par la lecture de la question, nous supposons que ces conditions de l'enga- gement ont été faites de vive-voix.

Est-ce que je puis forcer l'acheteur à payer son chèque, et puis-je refuser de payer le coût, s'il ne le fait pas?

Au reste, le nombre de quarante-trois élèves dans une école, n'est pas disproportionné, puisque l'ar- ticle 30 des règlements du comité catholique du conseil de l'instruction publique, déclare que le maximum de la moyenne des élèves dans une école, pour un seul professeur, est de cinquante élèves.

Il est évident que notre correspondant est en droit de réclamer des aliments, nous ne savons pas si la loi civile de la Province de Québec et le droit commun anglais en force dans la Province d'Ontario diffère considérablement. Nous croyons d'ailleurs que cette loi est à peu près la même, parce que sous tous les régimes et sur toutes les lois, le mari et la femme sont obligés de se donner assistance, quand il y a un enfant. D'autre part, le droit criminel est le même dans tout l'étendue du Dominion, parce que c'est un droit public qui découle du droit anglais, et s'applique en l'espèce dans la Province de Québec.

Voici en effet ce que dit l'article 30 en ques- tion: "Les commissaires et les syndics doivent en- gager un sous-maître ou une sous-maîtresse pour 'chacun de leurs écoles élémentaires, lorsque la 'présence moyenne durant l'année précédente a 'excédé cinquante élèves. Ils doivent aussi enga- ger deux maîtres ou maîtresses pour toute école 'modèle ou académique, quand le nombre des élé- 'ves inscrites est de quarante ou plus. Ces sous- 'maîtres et ces sous-maîtresses doivent être diplo- 'més."

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens de ce propriétaire. Il n'existe pas, il est vrai, de contrat complet entre un quasi-contrat. Nous conseillons à notre correspondant d'agir en toute diligence. Il ne nous paraît pas douteux, en autant que nous pouvons connaître la loi de la Province d'Ontario, que notre correspondant serait tenu de rembourser au ven- deur, agissant comme gérant d'affaires, les réparations nécessaires et les déboursés faits par le gérant d'affaires pour garder la propriété en bon état. Il est vrai que cette somme ne pourrait être impor- tante, vu que le gérant d'affaires aurait retiré du loyer.

En effet, d'après le code civil de la province de Québec, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit autorisée nommément, en l'absence de propriétaire, à prendre les mesures